

[L'Ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés au titre de la période d'urgence sanitaire](#) est parue au JORF ce 16 avril 2020.

Le sujet des congés et RTT est attendu par les agent.es, mais dans le sens où ces derniers se demandent si et quand ils pourront en poser, car la reprise d'activité générera une forte hausse de sollicitations, notamment la campagne IR, mais pas que. C'est aussi le cas, bien sûr des agent.es qui se rendent quotidiennement dans les services, dans les conditions de travail dégradées que l'on sait, dans le cadre du plan de continuité de l'activité.

La logique sous-jacente de ce texte est à rapprocher des déclarations péremptoires du MEDEF qui n'aura de cesse de remettre en cause le temps de travail et les droits sociaux. Ne nous y trompons pas, l'après crise a déjà commencé à se préparer et les vieilles lunes libérales ont engagé une offensive que leur main sur le cœur ne masque pas, au nom de l'unité nationale et de l'effort de guerre à fournir pour redresser le pays. Cette offensive qui prépare les jours heureux d'une poignée se prépare malgré les déclarations de bons sentiments.

Le Président de la République, le premier ministre, les ministres, notre directeur général n'ont en effet dans leur discours récent que des compliments, des remerciements, des expressions gentillettes pleines de reconnaissances envers les fonctionnaires. A tel point que ça en devenait gênant, tant nos oreilles ne sont pas habituées à de pareilles louanges. Presque des acouphènes disgracieux tant ils dégoulaient de bons sentiments. Mais il semble que ces messages ne s'adressent qu'à une partie des agent.es, qui sont certes « au front » en quelque sorte, mais oublient fâcheusement les fonctionnaires en ASA pour garde d'enfant (souvent des femmes), ou parce que ne faisant pas partie des missions définies comme « prioritaires » dans le Plan de continuité d'activité (décidé par le DG lui-même) ou encore celles et ceux en télétravail, qui n'ont pas davantage choisi ces positions administratives. Elles leur ont été imposées.

Car quelle que soit leur situation, les agent.es l'ont toutes et tous subi. Or cette ordonnance les rend en quelque sorte responsables de cette situation et vise à les culpabiliser, pour mieux les sanctionner. Pour autant, à leur retour dans les bureaux, ne subiront-ils pas comme l'ensemble des agent.es une surcharge de travail ? En effet, en 2 mois, les sollicitations, mails, dossiers, contrôles, etc. se seront accumulés. Ceux-là, pour les remercier, l'État a décidé de spolier ce petit bout d'horizon, cette possibilité enfin de s'échapper de tout cela avec en perspective peut-être un petit séjour en famille LOIN DU FOYER DE CONFINEMENT... Hé bien non ! En contrepartie de ton « inaction » pendant ces quelques semaines, tu dois rendre des jours de RTT ou de congés annuels. En gros, **paye ton confinement, paye tes ASA !**

Cette ordonnance impose à tout agent bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) depuis le début du confinement (16 mars 2020) de poser des jours RTT et/ou congés annuels. Même obligation pour les agents qui, pendant cette période, sont ou ont été en télétravail. De plus, ces jours posés par la contrainte ne généreront aucun droit. Ils seront exclus, par exemple, pour le calcul du nombre de jours posés pour bénéficier des 2 jours supplémentaires pour congés pris hors période.

I/ Notre riposte

Dans la mesure où l'ordonnance est désormais publiée et fait donc loi, une expertise juridique visant à étudier les possibilités de recours devant le Conseil d'Etat est lancée auprès de notre avocat.

Il conviendra ensuite d'être le plus attentif possible à la déclinaison directionnelle de cette ordonnance sur laquelle pourrait s'ouvrir des possibilités d'aménagements (le DG a parlé d'une application mesurée).

Les situations étant pour le moins hétérogènes, il appartiendra au service RH des directions de démontrer quelle était la position réelle des agent.es durant les périodes considérées.

II/ Une triple peine pour des agents qui n'ont rien demandé et tout subi

Cette ordonnance est en tout premier lieu une remise en cause de l'Instruction Générale Harmonisée relative au Temps de Travail à la DGFIP, qui ne prévoit à aucun moment qu'une autorisation d'absence soit compensée par la pose de jours RTT ou de congés.

C'est aussi une double peine pour les collègues qui ont été mis dans une position administrative, ASA ou télétravail, **non choisie**... Collègues qui n'étaient pas volontaires à une mise en situation de télétravail à domicile avec tout ce que comporte cette situation en termes de conditions de travail et d'isolement. Cette ordonnance inique accentue la fracture des collectifs de travail dans la mesure où elle stigmatise des populations, celle des télétravailleurs, en l'occurrence, lesquels travaillent et paient un lourd tribut !

- Pour les premiers, cela s'accompagne déjà de la suspension, pendant cette période en ASA, de la possibilité de générer des jours RTT. Sur ce point, Solidaires Finances Publiques a déjà fait savoir lors des échanges tant avec le DG qu'avec les ministres, que ces jours d'ASA, parce que non choisis, ne devaient pas avoir d'impact sur les jours RTT. C'était d'ailleurs la position initiale de la DGFIP, qui l'avait fait savoir dans les différentes Foires aux Questions (FAQ) mises en ligne sur les Ulysse locaux. FAQ depuis retirées ou modifiées...
- Pour les seconds : soit ils ont télétravaillé dans le cadre « ordinaire » de la convention signée avec leur Direction, soit, à défaut de pouvoir travailler en présentiel, le télétravail a été mis en place dans le cadre du Plan de Continuité d'Activité (PCA) à la DGFIP. Pourquoi donc, sous un prétexte fallacieux de nécessité de service, leur imposer de poser 5 jours de RTT dans la période allant du 17 avril à la fin de la période d'urgence sanitaire ?
- Triple peine enfin pour les agents de la DGFIP : dans le même temps, les agents qui avaient déjà posé des congés (pour les vacances de Pâques par exemple) se sont vus refuser l'annulation de ces derniers, et, enfin, les agents qui voulaient poser des congés se sont vus refuser ces congés !

On nage en plein délire.

Par ailleurs, les tensions qui se font déjà jour de ci de là, vont être exacerbées entre les agents travaillant sur des missions considérées comme prioritaires dans le cadre du PCA, et les agents en ASA ou télétravail, les uns reprochant aux autres de ne pas travailler (ou de travailler dans un cadre, à leurs dires, plus « confortable »). Les autres reprochant une situation imposée, certes au titre de la protection sanitaire, mais qui génère des contreparties difficiles à avaler. Et qu'en sera-t-il quand les conditions d'obtention de la prime exceptionnelle seront dévoilées ?

Cette décision renie la parole présidentielle : ainsi donc, certains droits seront remis en cause « coûte que coûte »... La période exceptionnelle nécessite des décisions exceptionnelles : celle-ci en constitue un triste exemple alors que la véritable décision exceptionnelle est de ne remettre en cause aucun droit.

III/ Le contenu de l'ordonnance

Résumé :

1/ Agents concernés : les fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la Fonction publique de l'Etat, les personnels ouvriers de l'Etat ainsi que les magistrats de l'ordre judiciaire bénéficiant ou ayant bénéficié depuis le 16 mars 2020 d'autorisation(s) spéciale(s) d'absence, mais aussi exerçant ou ayant exercé dans la période leurs missions en télétravail.

2/ Le principe : les agents en question se voient imposer le dépôt de jours RTT et/ou de congés pouvant aller jusqu'à 10 jours en fonction du nombre d'ASA dont l'agent a bénéficié. Le nombre de jours est proratisé en fonction du nombre de jours d'ASA dont l'agent a bénéficié, ou du fait d'un temps partiel. Les jours en congés maladie dans la période sont déduits pour le calcul au prorata.

Nous n'étudierons ici que les articles concernant directement les agents de la DGFIP, ce qui exclut les articles 7 et 8.

Article 1

Précise les agents concernés (voir le détail plus haut) et les 2 périodes ouvrant obligation de dépôt de RTT ou CA.

Les périodes concernées : il faut distinguer 2 périodes. (Le nombre de jours imposés est sur la base d'un agent à temps plein ayant bénéficié d'ASA sur toute la période): La première entre le 16 mars et le 20 avril 2020 , la seconde entre le 17 avril et le terme de la période déclarée par la loi du 23 mars 2020.

- 16 mars au 16 avril 2020 : les agents concernés qui étaient en ASA doivent poser 5 jours de RTT **(et uniquement RTT (sic)) ;**
- 17 avril au terme de la période déclarée par la loi du 23 mars 2020 (date qui peut encore évoluer) : 5 autres jours de réduction du temps de travail **ou de congés annuels, y compris pour les agents en télétravail.**

- Les agents ayant moins de 5 jours de RTT (voire aucun) **(Et c'est là qu'une première inégalité se fait jour) :**

Les agents qui ne disposent pas de cinq jours de réduction du temps de travail prennent en compensation des ASA pour la première période, et, selon leur nombre de jours de réduction du temps de travail disponibles, un ou plusieurs jours de congés annuels complémentaires. Mais ces congés sont à poser entre le 17 avril 2020 et le terme de la période déclarée par la loi du 23 mars 2020. Le tout, dans la limite de 6 jours sur les 2 périodes. Ce qui pose alors problème, s'ils ont repris le travail, vis-à-vis des collègues de leur service car sitôt arrivés, ils repartent en congés !

L'inégalité avec les agents qui avaient encore 5 jours de RTT au moins est incompréhensible : à situation égale, les uns ont obligation de poser au total 10 jours maximum, les autres, sous prétexte de n'avoir pas assez de jours RTT, ne doivent en poser que 6 (sur les 2 périodes cumulées).

C'est le chef de service qui détermine sur les jours posés le nombre de jours RTT ou congés pris dans la 2^{de} période.

Article 2

Afin de tenir compte des nécessités de service, **le chef de service peut imposer** aux agents **en télétravail ou assimilé** entre le 17 avril 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire **de prendre cinq jours de réduction du temps de travail ou, à défaut, de congés annuels au cours de cette période. Voilà qui va bien plaire aux agents télétravailleurs par défaut dans la période !**

Article 3

Utilisation du CET : les jours de réduction du temps de travail pris **peuvent l'être** parmi ceux épargnés sur le compte épargne-temps (aucune obligation).

Sauf que, dans le CET, tout est mélangé. Qui est l'agent qui se souvient de combien de RTT il dispose dans son CET ? Et puis, quel intérêt pour un agent ayant encore moins de 5 jours de RTT de piocher dans son CET si au cumul, il peut se voir 6 jours posés au lieu de 10 ?

Les jours de congés annuels imposés au titre de ces mêmes articles ne sont pas pris en compte pour l'attribution d'un ou deux jours de congés annuels complémentaires au titre du fractionnement des congés annuels. **C'est en totale contradiction avec l'instruction générale harmonisée relative au temps de travail à la DGFIP.**

Article 4

Proratisation

Le nombre de jours de congés imposés est proratisé en fonction du nombre de jours accomplis en autorisation spéciale d'absence et en télétravail ou assimilé au cours de la période de référence . **Mais pour les agents ayant bénéficié par exemple 1 ou 2 jours d'ASA : en proratisant, devront-ils poser des heures de RTT ?? Impossible !**

Article 5

Le chef de service **peut** réduire le nombre de jours pour tenir compte du nombre de jours pendant lesquels la personne a été placée en congés de maladie .

Les chefs de service devraient se voir imposer le fait de déduire les jours de congés maladie des jours à prendre en compte pour le calcul du prorata.

Se pose le problème des agents en ASA pour raison de maladie et non en congés maladie : ils doivent être pris en compte comme si étant en congés maladie...

Article 6

La présente ordonnance n'est pas applicable aux agents relevant des régimes d'obligations de service définis par les statuts particuliers de leurs corps ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps.